

Monsieur



Monsieur Schonenburg et moy ayant au houderui donné cognoissance a son Altesse de la vacance de deux prebende iay au chapitre de st. Servais, et ce que nous y avons fait pour maintenir le droit de nos committans au reguard de la premiere lumbee au mois du Juin, lequel est ordinaire pour le Prevost du Chapitre. Nous en recasons vers le point du plement de la poste lettres de son Altesse auxquelles elle nous plait honorer d'une recommandation pour le fils de la veue du sen Bonaventure Bourgys de Liege. Je vous assure que iamais lettres en telles occasions ne pourroient servir mieux a propos. Car vous en peu de mots huyez vers le point. la premiere prebende est devancie vacante au mois de l' Ordinaire c'est a dire du Marst, mais nous avons soutenu que nous estoions iay en qualite des Veults Extraordinairz ayours le mesme droit que le legat a latere du Pape a eu. et par mestres les Estats ont succede au droit du Pape. Et auoy aduise de cela les ditz Estats, lequelle nous ont respondu qu' auoy bien les ditz Estats, lequelle nous ont respondu qu' auoy bien contre la capitulation donnant bien en ces lettres a cognoistre que selon le droit commun canonich le legat a latere a ce droit, mais allegé les Concordatz entre le Pape et l' Empire d' Allemagne duquel ce chapitre de st. Servais en depend, ce les ay vous et selon la lettre auquel s' avoit jugement servient sonde, mais tant il y a le Marst a mon jugement seroient sonde, mais tant il y a le cardinal Genelli a Lutteyne en cette qualite pretend auoy ce droit.

Apres cela est devancie vacante une autre prebende au mois des Estats a servir le 27 passe par la mat du chanoine Hubert a l'apide. Et si nous voulons maintenir le droit a latere, nous desons conferer celle cy en la mesme qualite, autrement nous quitter le le sousten de la premiere. Le Bourgomestre Bartel Roulangs ne desire g'ere

Hug. 37.

la première disputable, et ce qui est bien ~~considérable~~ en son  
regard; mais sollicite pour la seconde. Il me semble  
que on pourroit tenir la seconde pour le fils du dit  
Burgynbre, et tenir la première pour le fils de la  
veuve de Bonaventure. Car le Provoost nous a fait ad-  
mettre qu'il se conformera a tel que mestre les voudront  
qualifier, les suppliants qu'il leur plaise nommer personne con-  
fiable, ce qui consiste en effet en ces trois qualitez. 1.  
qu'il soit né du mariage légitime. 2. aie première tenure  
3. annos pubatalis est a dire i.e. ans. les dit. Provoost  
s'excuse encore grandement qu'il n'auroit pas donne place  
aux recommandations de son Altesse.

Nous avions écrit aussi au chanoine aux édits Gauaux de  
la saillance de la seconde et le priery qu'on ne face  
rien sans que notre rappart soit ouï. et au chanoine en-  
core, 2. v. qu'avons reçues lettres de son Altesse sur  
ce sujet et recommandation de une personne considérable  
pour les services de ces parens fait à l'État, les priant  
encore de ne rien disposer sans notre rappart.

J'il vous plairoit tenir en recommandation que à son Altesse  
s' il vous plairoit tenir en recommandation que à son Altesse  
s' il vous plairoit faire savoir aux édits Gauaux de ne ne sou-  
pleut faire savoir aux édits Gauaux de ne ne sou-  
tient disposer en ces prelances sans l'autorisation de notre  
l'autorisation des disputes tendres et delicates,  
rappart, on eviteroit des disputes tendres et delicates,  
et ~~que~~ cette personne recommandee sentirait les  
trouls des lettres de son Altesse. Et priant excuse  
de mes langues lettres je vous prie de vouloir croire  
que je serai toujours

Monsieur

Votre tres affectueuse et humble  
serviteur.

G. J. Arnhem

De Maagdrecht le 27 Juillet. 1639.

Je vous prie que la veinte puise être  
donnée à son Altesse, elle ne contient  
que la malice de ces prelances

je vous prie de faire mes  
accuses que je n'escors pas  
a present Huygen, le temps  
me manque

Wgo van Burgynbre Bartol Molans  
welt mij behandel naer die am hyn  
Huyghal gesloten way.



myn Heer

myn Heer van  
Zutphen

